

# Réglementation AMIANTE

## La protection des travailleurs

Intervenant : François-Xavier EMERY  
Ingénieur de prévention  
DIRECCTE de Haute-Normandie  
francois-xavier.emery@direccte.gouv.fr  
02 32 18 98 65



# [ Du repérage au retrait de l'amiante ]

## 1. Le repérage de l'amiante

a. Les différents types de repérage (documents)

b. Préparation du repérage

c. Contenu des rapports de repérage

## 2. Intervenir sur des MCA

## 3. Les obligations SS3 et SS4

# 1. Le repérage de l'amiante



Vous avez 2 rôles !

EMPLOYEUR

MAITRE D'OUVRAGE

**UNE OBLIGATION commune**  
Assurer la sécurité et protéger la santé  
des personnes qui interviennent

**Première étape indispensable**

**LE REPERAGE DES MATERIAUX  
CONTENANT DE L'AMIANTE**

# [ Du repérage au retrait de l'amiante ]

## 1. Évaluation de la présence d'amiante

a. Les différents types de repérage (documents)

b. Préparation du repérage

c. Contenu des rapports de repérage

## 2. Intervenir sur des MCA

## 3. Les obligations SS3 et SS4

## a) Les différents types de repérages

### Réglementation Santé

(Protection des occupants et de l'environnement des immeubles bâtis)

- DTA (R1334-29-5 I)
- DAPP (R1334-29-4)
- Constat en cas de vente (R1334-29-7)
- Repérage avant démolition (R1334-29-6)

### Code de la Construction et de l'Habitation

Diagnostic déchet pour opération de démolition et de réhabilitation lourde d'immeubles bâtis

R111-45  
(Décret 2011-610 du 31 mai 2011)

### Réglementation Travail

(Protection des travailleurs)

Principes généraux de prévention dont évaluation des risques du donneur d'ordre

## a) Les différents types de repérages

- **Le Dossier Technique Amiante (DTA)**  
(art R1334-29-5 Code Santé Publique)
  - objectif : protection des personnes, utilisation courante de l'immeuble
  - modalités
    - sondages non destructifs des éléments situés en surface
    - repérage selon les listes A et B
  - obligatoire depuis le 1/01/06 pour tout bâtiment dont le permis de construire est antérieur au 1/07/97
  
- Cas spécifique : **Le “dossier amiante-parties privatives” (DAPP)**  
(art R1334-29-1 Code Santé Publique)
  - recherche et identification de **flocages**, **calorifugeages** et **faux plafonds**  
(selon **liste A**)

## a) Les différents types de repérages

- **Constat de présence d'amiante en cas de vente**  
(*Art L. 1334-13 Code Santé Publique*)
  - lors de la **vente d'un immeuble**
  - **identique au DTA** pour l'aspect repérage

## a) Les différents types de repérages

- **Repérage avant démolition** (*Art. R.1334-19 Code Santé Publique*)
  - objectif : **identifier et localiser** les produits et matériaux contenant de l'amiante dans l'immeuble bâti à démolir
  - Origine : Protection de l'environnement du site de l'opération  
(Toutefois et conséquemment **cela contribue à la protection des travailleurs** qui pourraient s'y trouver et des travailleurs du chantier)
  - modalités : **Recherche exhaustive** par **sondages destructifs** sur matériaux **liste C** (Arrêté du 26 juin 2013)

**Repérage avant démolition = Bon outil d'évaluation du risque amiante  
(cependant valable uniquement pour la démolition)**

	Constat-vente	Dossier amiante parties privatives	Dossier technique amiante	Repérage avant démolition
Repérage réalisé en vue...	Du constat établi à l'occasion d'une vente.	Du dossier technique (liste A : matériaux soumis à obligation de surveillance et de travaux ).	Du dossier technique amiante (liste B).	De la recherche avant démolition (liste C)
Objectifs	Assurer la protection de la population qui réside, circule ou travaille dans des immeubles bâtis où des MCA sont présents.			
Responsable	Propriétaire			
Type d'immeuble	Tous les immeubles bâtis (y compris les immeubles d'habitation ne comportant qu'un seul logement) dont le permis de construire est antérieur au 01/07/97.	Parties privatives des immeubles collectifs d'habitation.	Tous les immeubles bâtis dont le permis de construire est antérieur au 01/07/97 hors parties privatives des immeubles collectifs d'habitation.	Tous les immeubles bâtis dont le permis de construire est antérieur au 01/07/97.
Matériaux recherchés	<b>Listes</b> A et B (voir ci-contre)	<b>Liste</b> A, 3 MCA : flocages, calorifugeages et faux-plafonds.	<b>Listes</b> A et B de MCA. Liste B : parois verticales intérieures, planchers et plafonds, conduits canalisations et éléments extérieurs.	<b>Liste</b> C de MCA : toiture et étanchéité, façades, parois verticales intérieures et enduits, plafonds et faux-plafonds, revêtements sol et murs, conduits, ascenseurs, équipements divers, installations industrielles, coffrages perdus.
Quand ?	A l'occasion d'une vente.	Avant le 31/12/99	Tout type d'immeuble avant le 31/12/2005	A l'occasion d'une démolition d'un immeuble (depuis le 02/01/02)
Par qui?	Opérateurs de repérage réalisant ces repérages dans les immeubles bâtis : certifiés sur la base d'une certification de personne (NF EN ISO/CEI 17024) devant répondre à des compétences relatives aux connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et à l'aptitude à effectuer des missions de repérage et de diagnostic de l'état définis par arrêté (arrêté du 21 novembre 2006).			

## a) Les différents types de repérages

- Dans certains cas, les repérages « Code de santé publique » se révèlent insuffisants au regard de l'intervention (inspection visuelle).
- Nécessité de réaliser un **repérage avant travaux** (avec sondages destructifs) permettant d'étendre le repérage à des matériaux qui ne sont pas accessibles ou visibles (ex: colle amiantée).

## a) Les différents types de repérages

### Le repérage avant travaux

- **Pas de texte spécifique**, mais obligation liée à l'évaluation des risques du donneur d'ordre
- Objectif : identifier et localiser les produits et matériaux contenant de l'amiante sur les parties de **l'immeuble** par nature ou par destination, ainsi que tous les **équipements**, **matériels** et **articles** susceptibles de contenir de l'amiante et **concernés par l'opération programmée**.
- Finalité : **Protection des travailleurs**
- Modalités
  - **NF X46-020** : elle définit les règles de l'art en la matière
  - **inspection exhaustive** (tous matériaux, équipements, articles et/ou parties d'immeubles bâtis concernés par les travaux)
  - suppose la réalisation de **sondages destructifs** sur ceux-ci

**Repérage avant travaux = Bon outil d'évaluation du risque amiante**



# Exercice : Quel(s) repérage(s) pour chaque situation

SITUATION	DTA	Constat vente	Repérage avant démolition	Repérage avant travaux	Tout doc équiv.
Démolition d'un garage dans la cour d'une école			X		
Démolition d'une cloison dans un bâtiment				X	
Changement d'un enrobé routier				X	X
Réfection du revêtement de sol de l'entrée du bâtiment (dalles vinyle)				X	
Changement du faux plafond du bureau	X	ou X		X	
Remplacement toiture d'un atelier	X	ou X		X	
Projet de construction d'un immeuble nécessitant la destruction d'une maison existante			X		
Dépose d'une canalisation				X	X

# [ Du repérage au retrait de l'amiante ]

1. Évaluation de la présence d'amiante
  - a. Les différents types de repérage (documents)
  - b. Préparation du repérage
  - c. Contenu des rapports de repérage
2. Intervenir sur des MCA
3. Les obligations SS3 et SS4

## b) Préparation du repérages

Une fois le type de mission définie (« démolition » ou « avant travaux »), le donneur d'ordre doit **faire appel à un opérateur de repérage**. Le donneur d'ordre annexe dans sa commande les documents ou informations indispensables pour que l'opérateur de repérage puisse exécuter sa mission dans de bonnes conditions et, en particulier :

- la **liste des immeubles** bâtis concernés et le périmètre de repérage ;
- **les plans** de l'immeuble bâti ou, à défaut, des croquis ;
- la date de délivrance du permis de construire, les **années de construction, modification, réhabilitation**, si elles sont connues ;
- **la destination des locaux** (actuelle et passée) ;
- les contraintes d'accès ;
- les rapports concernant la **recherche d'amiante déjà réalisés**.

## b) Préparation du repérages

- Le donneur d'ordre annexe à sa commande le **programme détaillé des travaux**
- Il communique, le cas échéant, le **Dossier Technique «amiante»**.
- Le donneur d'ordre ne doit ni définir ni imposer la méthode d'intervention, celle-ci restant du ressort de l'opérateur de repérage. **Il ne doit pas définir le nombre de prélèvements à analyser.**
- Le nombre d'investigations approfondies, de sondages, de prélèvements et d'analyses à effectuer ne peut pas être quantifié avant l'achèvement du repérage.

## b) Préparation du repérages

### Obligations du donneur d'ordre :

- Le donneur d'ordre notifie **par écrit** à l'opérateur de repérage les **conditions de sécurité et les règles essentielles et particulières de sécurité**, liées à la nature des locaux visités et aux activités.
- Il précise les **modalités d'accès et de circulation**.
- Il **désigne un représentant** auprès de l'opérateur de repérage. Ce représentant
  - doit avoir une connaissance des lieux inspectés,
  - doit connaître les procédures particulières à mettre en œuvre dans certains locaux,
  - doit pouvoir donner l'accès à certaines zones particulières (donc avoir les clefs et codes), telles que les vides sanitaires, combles, locaux techniques, annexes, dépendances ;
  - doit avoir les autorisations nécessaires pour pénétrer dans l'ensemble des locaux
  - doit pouvoir arrêter ou faire arrêter l'ensemble des installations techniques, si nécessaire, ainsi que les faire remettre en fonctionnement

## b) Préparation du repérages

- Le donneur d'ordre ou son représentant finalise avec l'opérateur de repérage l'évaluation des risques formalisée, si nécessaire, par un **plan de prévention**.
- Le donneur d'ordre ou son représentant **informe** les locataires ou copropriétaires et, d'une manière générale, **tous les occupants et exploitants**, de l'intervention qui doit être réalisée dans les locaux, et organise leur présence, si nécessaire, pour accéder à certaines zones ; ceci est fait dans des délais suffisants pour qu'il n'y ait aucune restriction d'accès aux locaux pour l'opérateur de repérage.

## b) Préparation du repérages

- Le donneur d'ordre ou son représentant prend, à la demande de l'opérateur de repérage, les dispositions pour **faire évacuer temporairement les locaux** si les investigations de celui-ci le requièrent ; dans ce cas, l'opérateur de repérage définit, si nécessaire, les dispositions utiles à la restitution des locaux pour une réintégration dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

## b) Préparation du repérages

- Le donneur d'ordre est tenu :
  - de fournir les **moyens** nécessaires à mettre en œuvre **pour accéder à certains matériaux** (escabeau, échelle, échafaudage, plate-forme élévatrice de personnes, etc.) et en définit les conditions d'utilisation ;
  - en fonction de la mission, de **procéder aux démontages** nécessitant des outillages et/ou aux investigations approfondies destructives demandés par l'opérateur de repérage ;
  - de préciser par écrit, dans le cadre d'une mission «Travaux», les zones dans lesquelles seront réalisées ces derniers, leur nature et, si elles sont connues, les techniques génératrices de nuisances (vibrations, etc.) qui seront utilisées.

## b) Préparation du repérages

- **Ce que vous devez exiger :**
  - Un **diagnostique exhaustif** avec la **visite de tous les locaux** et installations inscrits dans le périmètre de repérage
  - Des **investigations approfondies destructives** pour s'assurer visuellement de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume (Les investigations approfondies destructives peuvent nécessiter l'intervention d'une entreprise de travaux, sur commande du donneur d'ordre à partir des indications précises données par l'opérateur de repérage).
  - Que l'opérateur de repérage vous **signale immédiatement** si des locaux, parties de locaux, composants ou parties de composants de la construction sont **inaccessibles**.
  - Le **repérage physique** des prélèvements ainsi que la **photo** dans le rapport de chaque emplacement de prélèvement
  - **L'étiquetage** des zones « amianté »

# [ Du repérage au retrait de l'amiante ]

1. Évaluation de la présence d'amiante
  - a. Les différents types de repérage (documents)
  - b. Préparation du repérage
  - c. Contenu des rapports de repérage
2. Intervenir sur des MCA
3. Les obligations SS3 et SS4

## c) Contenu des rapports de repérage

- L'opérateur de repérage doit vérifier tous les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.
- Pour cela, il s'appuie sur le Tableau A.1 de la NF X 46-020

→ **Tableau A.1 de la NF X 46-020 - en image**

## c) Contenu des rapports de repérage

- Précisions sur les conditions de réalisation du repérage :
  - **Inspection visuelle**
  - **Investigations approfondies non destructives**
  - **Détermination du nombre d'investigations destructives:**
    - **Prélèvement** : partie représentative d'un (ou plusieurs) produit(s) ou d'un (ou plusieurs) matériau(x) destinée à l'analyse en laboratoire. Un prélèvement permet de dissocier les différentes couches pour les examiner et pouvoir les analyser séparément. Le prélèvement doit concerner tout ou partie de l'épaisseur des matériaux
    - **Sondage** : action permettant de vérifier l'homogénéité ou la nature d'un matériau ou d'un produit



**Un sondage n'est pas un prélèvement**

## c) Contenu des rapports de repérage

- Conclusions claires, compréhensibles et accessibles au tout début du rapport
  - ◆ présence ou non d'amiante
    - **L'opérateur de repérage ne peut conclure à l'absence que sur la base de prélèvements**
    - tous les locaux concernés par les travaux doivent être visités
- Résultat des analyses
  - ◆ localisation (Croquis et plans)
    - des prélèvements effectués
    - périmètre des matériaux contenant de l'amiante



# [ Du repérage au retrait de l'amiante ]

1. Évaluation de la présence d'amiante
  - a. Les différents types de repérage (documents)
  - b. Préparation du repérage
  - c. Contenu des rapports de repérage
2. Intervenir sur des MCA
3. Les obligations SS3 et SS4

# Intervenir sur des MCA

## Classement des travaux

**SS3** (art R.4412-94 1° CT)

**travaux de retrait**  
ou **d'encapsulage** d'amiante  
et de matériaux, d'équipements  
et de matériels ou articles  
en contenant (y compris dans  
les cas de démolition)

**SS4** (art R.4412-94 2° CT)

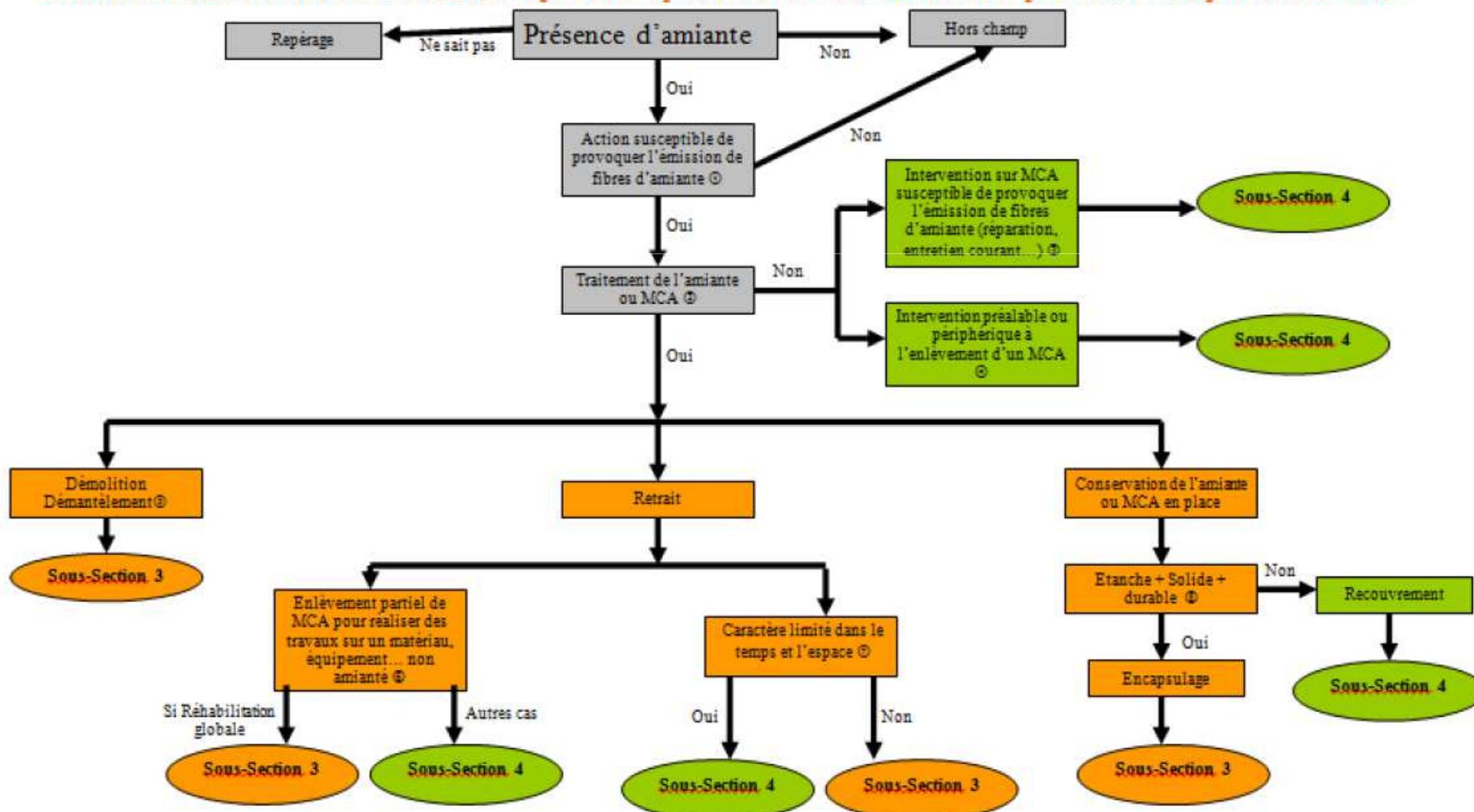
les **interventions** sur des  
matériaux, d'équipements  
et de matériels ou articles  
susceptibles de provoquer  
l'émission de fibres  
d'amiante

**Choix SS3 – SS4**  
**Responsabilité du maître**  
**d'ouvrage**

# Intervenir sur des MCA

## Classement des travaux

Distinction sous-section 3/sous-section 4 pour les opérations sur des immeubles par nature ou par destination\*



# [ Sous-Section 3 ou Sous-Section 4 ? ]



SITUATION	SS3	SS4
1- Remplacement d'une conduite de cheminée dégradée en amiante-ciment	X	
2- Pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un bâtiment en ardoises amiantés	X Intégration	X Surimposition
3- Installation d'une trappe de désenfumage sur une toiture en fibrociment (enlèvement de 4 plaques)	X	
4- Remplacement de baignoires fixées sur des dalles vinyle-amiante dans le cadre d'une opération de rénovation		X
5- Remplacement de 20m de canalisation amiante-ciment dans une rue	X	
6- Intervention d'un électricien sur un réseau dissimulé par des dalles de faux-plafond amiantées		X
7- Pose d'un éclairage sur un plafond floqué à l'amiante		X

# [ Du repérage au retrait de l'amiante ]

---

1. Évaluation de la présence d'amiante
  - a. Les différents types de repérage (documents)
  - b. Préparation du repérage
  - c. Contenu des rapports de repérage
2. Intervenir sur des MCA
3. Les obligations SS3 et SS4

# [ Les obligations SS3 et SS4 ]

## Sous-section 3

- **Certification** de l'entreprise
- Evaluation des risques
- **Plan de retrait** ou d'encapsulage
- **Formation** des salariés
- Gestion des **déchets**

## Sous-section 4

- Evaluation des risques
- **Mode opératoire**
- **Formation** des salariés
- Gestion des **déchets**
- Suivi de l'exposition

# Les obligations SS3 et SS4

## - Evaluation des risques

### Sous-section 3

### Sous-section 4

- Evaluation initiale des risques (R4412-97) : le donneur d'ordre joint les **dossiers techniques** (DTA...) aux documents de consultation des entreprises + **tout document équivalent** (DAT, DAD...) permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante.
- Définition de chaque **processus** de travail (R4412-96 9°)
- Estimation du **niveau d'empoussièrément** de chaque processus de travail et classement selon 3 niveaux d'empoussièrément (R4412-98)

# Les obligations SS3 et SS4

## - Empoussièrèments

### Sous-section 3

### Sous-section 4

- Mesurage des empoussièrèments et de contrôle de la valeur limite d'exposition professionnelle
  - **stratégie d'échantillonnage**,
  - prélèvements et analyses réalisés par un organisme accrédité et indépendant des entreprises qu'il contrôle
- L'employeur **consulte** le **médecin du travail**, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (**CHSCT**) ou, à défaut, les délégués du personnel sur le projet de stratégie d'échantillonnage établi par l'organisme de contrôle.

# Les obligations SS3 et SS4

## - Principes et moyens de prévention

### Sous-section 3

### Sous-section 4

Objectifs :

- **réduire au niveau le plus bas techniquement possible** la durée et le niveau d'exposition des travailleurs.
- **garantir l'absence de pollution** des bâtiments, équipements, structures, installations...

→ Selon les niveaux d'empoussièrement estimés et les processus mis en œuvre, des arrêtés définissent :

- Les moyens de protection collective ;
- Les équipements de protection individuelle ;
- Les mesures de protection de l'environnement du chantier ;
- Les dispositions applicables en fin de travaux.

**Arrêté du 8 avril 2013 + Arrêté du 7 mars 2013**

## Sous-section 3 : Dispositions spécifiques aux travaux d'encapsulage et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant

Formation	Type d'activité exercée	Durée minimale de formation préalable	Durée minimale de première formation de recyclage (à réaliser au plus tard 6 mois après la formation préalable)	Durée minimale de formation de recyclage (à réaliser au plus tard 3 ans après la formation de recyclage précédente)
Encadrement technique	Sous-section 3 retrait/confinement	10 j	2 j *	2 j *
	Sous-section 4 interventions	5 j		1 j *
Encadrement de chantier	Sous-section 3 retrait/confinement	10 j	2 j	2 j
	Sous-section 4 interventions	5 j		1 j
Opérateurs	Sous-section 3 retrait/confinement	5 j	2 j	2 j
	Sous-section 4 interventions	2 j		1 j

**Possibilité Formation Encadrement Mixte en SS4** (regroupant Encadrement Technique et de Chantier)

# Les obligations SS3 et SS4

- Suivi de l'exposition

Sous-section 3

Sous-section 4

- L'employeur établit, pour chaque travailleur exposé, **une fiche d'exposition à l'amiante**

# Les obligations SS3 et SS4

## - Traitement des déchets

### Sous-section 3

### Sous-section 4

Les déchets sont :

- 1° **Ramassés au fur et à mesure** de leur production ;
- 2° Conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment en ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses ;
- 3° Evacués après décontamination hors du chantier aussitôt que possible dès que le volume le justifie.

# Les obligations SS3 et SS4

## - Certification

### Sous-section 3

Obligation de faire appel à une entreprise **certifiée Afaq-afnor ou Qualibat**) pour :

- Les travaux intérieur, installations industrielles...
- Retrait d'enveloppe extérieure d'immeubles bâtis à partir du 01/07/2014.
- Les travaux de génie civil en extérieur à partir du 01/07/2014.

### Sous-section 4

- Pour les interventions classées par le donneur d'ordre en SS4 : **pas d'exigence d'une entreprise certifiée.**

# Les obligations SS3 et SS4

## - mesurage des empoussièvements

### Sous-section 3

- contrôle de l'état initial de l'empoussièrement
- 1 chantier test + 3 chantiers de validation sur 12 mois
- contrôle de l'état de l'empoussièrement dans l'environnement du chantier  
→ stratégie d'échantillonnage
- Mesure de restitution en fin de travaux

### Sous-section 4

En fonction de l'évaluation initiale des risques, l'employeur prévoit la fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement.  
→ stratégie d'échantillonnage

# Les obligations SS3 et SS4

## - Plan de retrait / Mode opératoire

### Sous-section 3

Plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage (R4412-133) en 18 points.

- adressé à l'inspection du travail minimum **1 mois** avant les travaux
- communiqués une fois par trimestre au médecin du travail, au CHSCT ou DP.

### Sous-section 4

Mode opératoire, en 9 points ou 14 points (pour les intervention de plus de 5 jours).

- adressé à l'inspection du travail (pas de délai) lors de sa première mise en œuvre et pour les intervention de plus de 5 jours.

# Les obligations SS3 et SS4

- Dispositions applicables en fin de travaux

## Sous-section 3

**Avant restitution** de la zone :

- examen incluant l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées ;
- nettoyage approfondi
- mesure du niveau d'empoussièrement,
- fixation des fibres résiduelles

**Rapport de fin de travaux**

## Sous-section 4

- l'employeur doit prévoir les procédures de décontamination des équipements

Obligations	Sous-section 3	Sous-section 4
<b>Repérages</b>		
Transmission des résultats des repérages par le donneur d'ordre (R. 4412-97)	X	X
<b>Mesurages</b>		
Evaluation du niveau d'empoussièrement des processus et intégration dans le DUER (R. 4412-98 et 99)	X	X
Mesurages des empoussièrtements dans l'air et contrôle de la VLEP (R. 4412-103 à 106)	X	X
Programme de mesure des niveaux d'empoussièrement générés par les processus avec chantier test et 3 validations sur 12 mois (R. 4412-126)	X	
Contrôle de l'état initial de l'empoussièrement dans l'air (R. 4412-127)	X	
Mesures à prendre en cas de dépassement du niveau d'empoussièrement estimé ou du niveau 3 (R. 4412-114 et 115)	X	X
Protection de l'environnement du chantier (seuil santé publique) (R. 4412-124)	X	X
Mesures environnementales dans la zone d'approche, la zone de récupération, des points du bâtiment, à proximité, des extracteurs et en limite de périmètre du site (R. 4412-128 et article 9 de l'arrêté MPC)	X	
Mesures de restitution de la zone de travaux (R. 4412-140 et article 12 de l'arrêté MPC)	X	

<b>Obligations</b>	<b>Sous-section 3</b>	<b>Sous-section 4</b>
<b>Certification</b>		
Certification des entreprises (R. 4412-129 à 132)	X	
<b>Moyens de protection collective</b>		
Réduction de l'exposition (niveau et durée) le plus bas techniquement possible (R. 4412-108)	X	X
Confinement et limitation de la diffusion des fibres d'amiante (R. 4412-108 et article 4 de l'arrêté MPC)	X	X
Contrôles relatifs à l'efficacité du confinement (test de fumée, contrôleur de dépression, bilan aéraulique...) (article 11 de l'arrêté MPC)	X	
Moyens de décontamination (R. 4412-108 et 109)	X	X
Installations de décontamination des travailleurs et des déchets (article 10 de l'arrêté MPC)	X	
Abattage des poussières (R. 4412-109)	X	X
Aspiration des poussières à la source (R. 4412-109)	X	X
Sédimentation continue des fibres en suspension dans l'air (R. 4412-109)	X	X
Signalement et accès à la zone de travaux (R. 4412-112)	X	X
Préparation des travaux (consignations et identification des réseaux, installations des réseaux propres au chantier, de l'éclairage...)	X	X

<b>Obligations</b>	<b>Sous-section 3</b>	<b>Sous-section 4</b>
<b>EPI</b>		
EPI adaptés (R. 4412-110)	X	X
Choix des EPI selon niveau d'empoussièrement (article 3)	X	X
Obligations de vérification, d'entretien et de maintenance des EPI (article 5 de l'arrêté EPI)	X	X
<b>Travailleurs</b>		
Notice de poste (R. 4412-116)	X	X
Formation à la sécurité (R. 4412-117)	X	X
Formation à la sécurité par organisme certifié (R. 4412-141)	X	
Formation au port des EPI (article 2 arrêté EPI)	X	X
Attestation de compétence des travailleurs (R. 4412-141)	X	X
Fiche d'exposition (R. 4412-120)	X	X
<b>Organisation du travail</b>		
Mesures d'organisation du travail : durée des vacations, des pauses... (R. 4412-118 et 119)	X	X
<b>Déchets</b>		
Traitement des déchets (R. 4412-121 à 123)	X	X
<b>Autres obligations</b>		
PDRE (R. 4412-133,134,136, 137 et 138)	X	
Rapport de fin de travaux (R. 4412-139)	X	
Mode opératoire (R. 4412-145 à 148)		X
Mesures spécifiques à la location du matériel (article 5 de l'arrêté MPC)	X	X

[ En résumé, je suis un agent. Pour intervenir sur un matériau contenant de l'amiante : ]

---

- Je demande le repérage amiante pour la zone de travaux à effectuer
- Je me pose la question de savoir si ce sont des travaux relevant de la SS3 ou SS4 → Je n'interviens que dans le cadre de la SS4
- Je ne réalise les travaux que si j'ai été formé au risque amiante

[ En résumé, je suis un agent. Pour intervenir sur un matériau contenant de l'amiante : ]

- Je demande le mode opératoire lié aux travaux à effectuer
- Je m'assure d'avoir les équipements de protection collective et individuelle indiqués dans le mode opératoire
- Je remplis ma fiche d'exposition